

DECISION DU PRESIDENT
2026DECISION35

Objet : Contrat avec la compagnie GiocoCosi.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu le contrat de cession avec l'association de l'Estran- Compagnie GiocoCosi : 11 rue de Dijon – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour les spectacles "Soenda" proposés aux assistantes maternelles, dans le cadre des matinées d'éveil du RPE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le contrat de cession avec l'association de l'Estran- Compagnie GiocoCosi : 11 rue de Dijon – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour les spectacles "Soenda" proposés aux assistantes maternelles, dans le cadre des matinées d'éveil du RPE.

Les représentations se dérouleront les 23/06 à Aizenay, 25/06 au Poiré-sur-Vie et 26/06 à Beaufou.
Le coût total s'élève à 2 716,40 €.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 6 mars 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.